

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ complémentaire autorisant la **société CDMR**
au renouvellement, à l'extension et aux modifications
des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire sur la commune de **BIRAC**
aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses »
« Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 réglementant les conditions d'exploitation de la carrière « Bois des Fouillouses » à BIRAC et l'arrêté complémentaire du 29 décembre 2004 portant changement d'exploitant au nom de CDMR ;
- VU la demande en date du 10 septembre 2007 par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière précitée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 portant mise à l'enquête publique du 7 janvier 2008 au 7 février 2008 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;

- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le complément de dossier relatif au phasage et aux garanties financières du 15 octobre 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 octobre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 12 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que le trafic sur les routes départementales avoisinant la carrière est induit non seulement par l'activité de la carrière CDMR à BIRAC, mais aussi par celle de la carrière CDMR « Peuroty » à CHATEAUNEUF dont la production maximale autorisée par arrêté du 17 mai 2005 est de 700 kt/an ;

CONSIDERANT la déclaration de CDMR dans son mémoire en réponse du 28 février 2008 au commissaire enquêteur, précisant que la production maximale globale des 2 carrières doit se maintenir aux « alentours de 1 300 kt/an » ;

CONSIDERANT que dans les conditions présentes d'aménagement des voies routières, dont notamment celles de la RD 10, il convient de limiter l'augmentation de production des 2 carrières afin de ne pas induire de trafic routier supplémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société CDMR (CALCAIRES ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) dont le siège social est situé à Champblanc - 16370 Cherves-Richemont - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume des Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux », « Bois de la Terrière », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

| Numéro nomenclature | Activité | Capacité | Classement |
|---------------------|--|--|------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | p1 = 550 000 p2 = 850 000 t/an max (1) | A |
| 2515-1 | Installation de traitement de matériaux, puissance installée des machines supérieure à 200 kW 1 - Concassage, criblage, installation fixe 2 – centrale grave ciment mobile | P1 = 600 kW P2 = 125 kW | A |

A: Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

(1) - La production maximale annuelle autorisée est de p1 tant que la production maximale autorisée sur la carrière « Peuroty » à CHATEAUNEUF est de 700 000t/an.

Dans le cas d'une réduction de la production maximale autorisée par arrêté préfectoral à 450 000 t/an sur la carrière de CHATEAUNEUF, la production p2 est autorisée.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces de l'extension, hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m et de 16 m le long de la partie destinée au déplacement du chemin le long des parcelles 183 et 596 (23 026 m²), soit un total de 248 020 m², aux dates suivantes :

- 40 861 m² à la date de l'arrêté
- 40 861 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 40 861 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 40 861 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 40 861 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 40 861 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 modifié le 29 décembre 2004 relatif à l'exploitation de la carrière et son installation de traitement ainsi que le récépissé de déclaration du 3 février 1997 relatif à la centrale mobile de grave ciment sont remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement

| Lieu-dit | Section | N° de parcelles | Superficie |
|-----------------------|---------|--|------------------|
| Bois de la Fouillouse | C2 | 126 à 128, 131 à 135, 137, 559, 575, 741, 966, 967 | 18 ha 37 a 61 ca |

Extension

| Lieux-dits | Section | N° de parcelles | Superficie |
|--------------------------|---------|---------------------|------------------|
| Bois de la Fouillouse | C2 | 129, 733p, 764, 765 | 26 ha 81 a 96 ca |
| Chaume des Fouillouses | C3 | 183, 184, 596 | |
| Bois des Genêts | C3 | 343 à 347, 766p | |
| Les Bois Coupeaux | C3 | 859 | |
| Bois de la Terrière | C3 | 300, 301, 536, 976 | |
| CR Châteauneuf à Blanzac | | 225 m X 5 m | |
| VC n°118 | | 415 m X 6 m | |

Total : 45 ha 19 a 57 ca

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

La partie boisée est exploitée dans un délai de 15 ans à compter de la notification de cet arrêté, suivant le plan de phasage de septembre 2008.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 55 m NGF.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - *MODIFICATIONS*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - *TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'**article 1.1** nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - *ACCIDENT OU INCIDENT*

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'**article 2.1** ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - *CONTRÔLES ET ANALYSES*

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - *ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES*

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - *GARANTIES FINANCIERES*

1.9.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.9.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

| Période | 0 - 5 ans | 5 – 10 ans | 10 – 15 ans | 15 – 20 ans | 20 - 25 ans | 25 - 30 ans |
|---------------|-----------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Montant □ TTC | 261 324 | 332 963 | 277 246 | 225 437 | 351 883 | 237 106 |

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, en octobre 2008, est de 630,7.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| ARTICLES | OBJET | DELAI |
|----------|--------------------------------------|-------------------------------|
| 2.6.4 | Déplacement des chemins ruraux | Avant le début de la phase 2b |
| 2.8.3 | Merlon vis à vis du « Grand Rosier » | Avant le début de la phase 2b |
| 3.2.5 | Piezomètres | 6 mois |

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| ARTICLES | OBJET | PERIODICITE |
|----------|--|---------------------------|
| 1.3 | Déclaration du tonnage maximal extrait | Annuelle |
| 2.2 | Plans | 1 fois tous les 5 ans |
| 3.2.3 | Analyse d'eau de fond de carrière | Annuelle |
| 3.2.5 | Niveaux d'eau des piézomètres | trimestriel |
| 3.4.1 | Mesure de bruit | 1 fois tous les 3 ans |
| 3.4.1 | Déclaration de travail le samedi | Au maximum 10 fois par an |

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- l'article R515.8 du code de l'environnement
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'**article 2.8.2** et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 2.4 - *DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION*

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires le début d'exploitation tel que prévu à l'article R512-44 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux **articles 2.5.1 à 2.5.4** ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - *AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES*

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement rejoignent le fond de la carrière.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION*

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Les gradins ont une hauteur de 15 m maximum, séparés par des banquettes de 15 à 20 m pendant l'exploitation. La largeur des banquettes sera de 5 mètres pour le réaménagement final.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée. Aucun tir n'a lieu le samedi.

2.6.4 – Déplacement de chemins

Le déplacement de la VC n°118 des Fouillouses au Rosier et du CR de CHATEAUNEUF à BIRAC se fera en concertation avec les mairies de BIRAC et de CHAEAUNEUF. Le chemin rural 118 sera déplacé en limite nord des parcelles 183 et 596. Ces aménagements seront réalisés avant le début de la phase 2b.

ARTICLE 2.7- *EVACUATION DES MATÉRIAUX*

La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant la RD10, sortie située à l'angle nord ouest de la carrière et de l'aire de dépôt des véhicules voisine. Le circuit des camions chargés se fait en empruntant la RD10 jusqu'à CHAEAUNEUF en attente de réalisation des travaux d'aménagement routiers de la RD10 (déviation de Chez Chotard et autres dévoiements entre la carrière et la RN10). Ce circuit sera maintenu pour tout départ de camion avant 6h30.

ARTICLE 2.8 - *CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT*

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les coupes d'arbres (haies et boisements) se feront en dehors de la période de nidification et d'élevage des oiseaux qui s'étend de mars à août inclus.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.8.3 – Plantations, merlons

En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une largeur de 10 m minimum, la carrière est bordée de merlons avec plantations d'arbres et arbustes d'essences locales.

Un merlon de 3 mètres de hauteur avec plantations d'essences locales est édifié en limite Nord de l'extension, vis à vis du hameau du « Grand Rosier », avant le début d'exploitation de la phase 2b telle que figurée sur le plan de phasage.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette disposition vise notamment les pylônes électriques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Cette distance par rapport aux limites du périmètre est portée à :

- 16 m le long du côté nord de la parcelle n°183,
- 16 m le long du côté nord de la parcelle 596,
- 16 m le long du côté Est de la parcelle 596,

correspondant à la partie empruntée par le futur chemin dévié n°118.

ARTICLE 2.10 - Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de BIRAC.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

Un forage d'eau est réalisé dans l'angle nord-est de la parcelle n°577. La profondeur est de 150 m. Le débit maximum de pompage est de 8 m³/h pour alimenter un bassin d'eau claire. L'eau est destinée à l'arrosage des pistes et camions, à l'installation de traitement, à la centrale de grave ciment.

La nappe captée est le Cénomaniens. Le forage est isolé de manière à ne pas mettre en communication l'eau du Cénomaniens et l'eau du Turonien située au dessus. Il est tubé et cimenté sur environ 110 m jusqu'à la base du Cénomaniens supérieur.

Un débitmètre totalisateur permet de mesurer les volumes prélevés qui sont consignés chaque semaine sur un registre.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

L'eau récupérée au niveau du lavage des roues des camions à la bascule, après passage dans un débourbeur-deshuileur, et au niveau de l'installation de traitement, est dirigée vers un bac de décantation en vue de son recyclage.

3.2.3 – Rejets

Le trop plein du bassin de décantation recevant les eaux de l'aire d'arrosage des rues des camions et de l'installation de traitement, les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des produits finis, est dirigé vers 2 bassins d'infiltration.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, hors de la partie carrière. Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier peu mobiles. Le ravitaillement se fait avec un raccord étanche et au dessus d'un tapis absorbant. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.5 – Piézomètres de contrôle de la nappe du Turonien

1 piézomètre en amont hydraulique, au nord de la partie extension, et 2 piézomètres, 1 au sud et 1 au sud-ouest, en aval hydraulique de la carrière, sont installés en vue d'un contrôle trimestriel du niveau de la nappe du Turonien. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosés si nécessaire, notamment par temps sec.

Les parties vibrantes de l'installation de traitement sont capotées. La hauteur de chute pour les stocks de produits pulvérulents est réduite et ceux-ci sont arrosés si nécessaire.

3.3.2 – Mesure des poussières dans l'environnement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 3 et installés aux emplacements suivants, en haut de talus :

- angle sud-ouest de la partie renouvellement ;
- angle nord-est de la partie renouvellement ;
- au niveau du talus édifié vis à vis du hameau « Le Grand Rosier ».

Ces mesures ont lieu une fois par semestre. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE | | |
|---|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
| inférieur à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |
| Point de contrôle | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
| | Jour (7h00- 22h00) Sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | 65 | 55 |

Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété est effectué au plus tard 6 mois après le début des travaux. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il est effectué au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Horaires

L'horaire de fonctionnement de la carrière est de 6 h 30 à 21 h 30 sauf le chargement des camions qui débutera à 4 h.

En cas de surcroît d'activité, la carrière pourra fonctionner 10 samedis par an. L'exploitant déclare ce fonctionnement préalablement à l'inspection des installations classées.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par semestre au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Tous les véhicules seront équipés d'un dispositif sonore de recul à faible portée dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – REMISE EN ÉTAT

L'objectif final de la remise en état vise à former une cavité remblayée avec des fronts de hauteur maximale de 15 mètres. La cote minimale de fond de carrière sera de 56 m NGF. Les parties talutées auront une pente de 1 hauteur pour 3 longueurs sur la partie sommitale, 1 pour 1 sur la partie centrale et 1 pour 3 au pied du talus.

Les parties non talutées auront des banquettes de 5 mètres de largeur, sur des parties rocheuses ou maigres, pour être colonisées spontanément en pelouse maigre. 2 zones de fond de carreau recevant les eaux pluviales constitueront des zones humides.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation à partir du moment où le carreau a atteint une surface suffisante, soit un décalage de 4 ans.

4.3 – Remblayage

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de BIRAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (Service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 28 janvier 2009

P/Le préfet
Le secrétaire général,
signé

Yves SEGUY